



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE – PROVENCE

**CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2005 - 2442

**Portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de CASTELLANE.**

**LE PRÉFET DE ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi N°95-101 du 2 février 1995 ;
- VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°1993-1665 du 31 Août 1993 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques de la commune de Castellane ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2004.614 bis du 19 mars 2004 prescrivant l'enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Castellane modifié par l'arrêté préfectoral N°2004-827 du 20 avril 2004 portant prorogation de l'enquête publique ;
- VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en réponse aux remarques formulées par le commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Castellane.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte de zonage réglementaire du risque (10 planches au 1/5000° numérotées 3A1, 3A2, 3B1, 3B2, 3B3, 3C, 3D, 3E, 3F, 3G).

Il est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de Castellane tous les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la Mairie ;
- à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence –Cabinet (Service Interministériel de la Défense et de Protection Civiles).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Castellane pendant un mois minimum.

Il fera également l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans les journaux "LA PROVENCE" et "LA MARSEILLAISE".

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Castellane,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service de Restauration des Terrains en Montagne ;
- Madame la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques – Sous-Direction de la Prévention des Risques Majeurs, Bureau de la cartographie des risques et de l'aménagement) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture – le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la Commune de Castellane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains, le

27 SEP. 2005

LE PREFET,


Jacques MILLON